

Gouvernement du Québec

Décret 1329-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie prévoit qu'un règlement adopté en vertu des paragraphes *h*, *h.1* ou *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est

adopté en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie à la suite d'un contrat avec des fournisseurs conformément à l'article 3.1 de cette loi et qu'il peut être ainsi soustrait à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie soit édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section I de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième:

1^o par le remplacement du prix de « 8,00 » \$ d'un « siège rigide plat », à l'occasion de l'achat ou du remplacement du fauteuil roulant, par le prix de « 78,00 » \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle « Epic », fabriqué par la compagnie « Everest and Jennings Canada Ltée », à la rubrique « Composant(s) de base ou optionnel(s) »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum du 6 juillet 1994, *G.O.* 2, 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2134) et n^o 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2° par le remplacement du prix unitaire de remplacement d'une «ceinture de sécurité de type velcro», qui est de «19,00» \$ par le prix de «54,00» \$ et du prix unitaire de remplacement d'une «ceinture de sécurité de type auto», qui est de «39,00» \$, par le prix de «29,00» \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle «Prima 100» configuration robuste», fabriqué par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)»;

3° par la suppression des composants suivants et de leurs prix: «dossier rigide, droit 62,00 118,50» et «siège rigide, droit 31,50 79,50», à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle «Quickie LXI», fabriqué par la compagnie «Sunrise Medical Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)»;

4° par la suppression du composant suivant et de ses prix: «appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 9 po à 13 po (22,5 cm à 32,5 cm), courts ou longs paire 63,00 unités 116,50» et, à la rubrique «Composant(s) sous considération spéciale», par le remplacement du prix à l'unité du composant «essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier», qui est de «29,00» \$ par le prix de «58,50» \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle «Quickie 2-Enfant», fabriqué par la compagnie «Sunrise Medical Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

2. Ce règlement est modifié, à la sous-section II de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par la suppression du composant suivant et de ses prix: «roues avant, à semi-pneumatiques, 7 po X 1 po (17,5 cm X 2,5 cm) paire 40,00 unité 38,00», à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger du modèle «Champion 3000», fabriqué par la compagnie «Everest and Jennings Canada Ltée», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

3. Ce règlement est modifié, à la sous-section III de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième:

1° par le remplacement de tous les prix des composants suivants, «appui-tête, petit» et «appui-tête, grand» par «103,00» \$, par le remplacement du prix de «170,00» \$ d'une «boîte de commande avec interrupteurs à positions multiples», à l'occasion de l'achat ou du remplacement du fauteuil roulant, par le prix «160,00» \$ et par le remplacement du prix unitaire de remplacement d'un «interrupteur à bouton poussoir»,

qui est de «23,00» \$ par le prix de «21,00» \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion motorisée du modèle «MX», fabriqué par la compagnie «Everest and Jennings Canada Ltée», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)»;

2° par la suppression du composant suivant dans chaque modèle: «•mécanisme motorisé de bascule de 22°, incluant un système de commande», à la description des fauteuils roulants à propulsion motorisée des modèles «Grizzly A600» et «Grizzly A700», fabriqués par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base» de chaque modèle;

3° par la suppression du composant suivant et de ses prix dans chaque modèle: «palettes rabattables en aluminium 16,00 35,00», à la description des fauteuils roulants à propulsion motorisée des modèles «Grizzly A700» et «Kameleon A200-A700», fabriqués par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)» de chaque modèle;

4° par la suppression des composants suivants et de leurs prix: «structure de l'ensemble siège-dossier A700, avec dossier inclinable à cylindre* 799,00 799,00», «structure de l'ensemble siège-dossier A200, avec dossier inclinable à cylindre* 799,00 799,00» et «dossier inclinable motorisé, installé en usine * 1 045,00 1 445,00», à la description du fauteuil roulant à propulsion motorisée du modèle «Kameleon Jr», fabriqué par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) sous considération spéciale»;

5° par la suppression du composant suivant et de ses prix: «modification du centre de gravité 36,00 S/O», à la description du fauteuil roulant à propulsion motorisée du modèle «Storm», fabriqué par la compagnie «Invacare Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

4. Ce règlement est modifié, à la Section II de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par la suppression du composant suivant et de ses prix: «palettes surdimensionnées, rabattables 27,00 50,00», à la description de la base de positionnement-enfant du modèle «Action Orbit», fabriquée par la compagnie «Invacare Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.